

Le président

Lettre aux Conseils en propriété industrielle

Le 14 juin 2010

Chère Consœur, Cher Confrère,

Je fais suite à ma précédente lettre du 1^{er} juin 2010 concernant le rapprochement avocat-CPI et vous fais part des derniers développements.

La commission des lois de l'Assemblée nationale était saisie simultanément des deux textes législatifs en cours, à savoir, d'une part, la proposition de loi Béteille organisant l'unification adoptée au Sénat le 11 février 2009 et, d'autre part, le projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées initié par la Chancellerie.

Sur l'unification, vous vous souvenez que la Garde des Sceaux avait déclaré le 8 décembre dernier : « *les métiers d'avocat et de conseil en propriété industrielle sont profondément différents. Il n'est donc pas question de les fusionner* », adoptant ce faisant la position du président du premier groupe parlementaire à l'Assemblée nationale.

À la demande du rapporteur de la proposition de loi Béteille¹, les articles 32 à 50 de cette proposition de loi organisant l'unification avocat-CPI ont été supprimés au motif que « *la fusion entre les deux professions n'est pas considérée comme la solution la plus adaptée pour rapprocher ces deux professions* ».

Il a été déposé l'amendement parlementaire suivant au 1^{er} alinéa de l'article L.422-13 du CPI : « *Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières, la profession de conseil en propriété industrielle est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de la profession d'avocat.* »

Cet amendement tend à supprimer l'incompatibilité des professions d'avocat et de CPI.

Mais, la commission des lois de l'Assemblée nationale n'a pas retenu cet amendement.

S'agissant du projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées, vous vous souvenez que la Chancellerie nous avait soumis un projet d'amendements prévoyant l'interprofessionnalité capitalistique, une SPFPL détenant des parts dans des sociétés d'exercice de plusieurs professions.

Comme nous l'écrivions dans notre courrier du 17 mai 2010, votre bureau avait approuvé l'interprofessionnalité capitalistique envisagée dans le cadre de la formule dit du « paquet rapprochement ».

L'amendement envisagé par la Chancellerie n'a finalement pas été déposé, que ce soit pour notre profession ou d'ailleurs pour les experts-comptables...

La commission des lois de l'Assemblée nationale n'a donc pas eu à en débattre et à prendre position à son sujet...

¹ Appartenant à ce même groupe parlementaire

En résumé, à ce jour :

- le projet d'unification est abandonné,
- le projet d'interprofessionnalité capitalistique n'est pas en débat,
- la compatibilité entre les deux professions ouvrant sur le double exercice n'est pas non plus en débat.

Si la CNCPI a exprimé une position claire, déterminée et de consensus, il n'en a pas été de même de la profession d'avocat représentée par le CNB, ce qu'il ne manquera sans doute pas de faire prochainement.

Par ailleurs, le processus parlementaire n'est pas terminé, tant pour la proposition de loi Béteille que pour le projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées. Mais il n'est guère possible d'être plus précis sur le calendrier, sachant que l'agenda parlementaire est surchargé.

Dans ce contexte, votre bureau estime devoir rappeler :

- d'une part, les données du dossier du rapprochement (voir annexe), afin que tous les acteurs concernés puissent se déterminer en toute connaissance de cause,
- d'autre part, qu'à défaut de l'unification, le rapprochement par le «paquet rapprochement» est la seule voie d'avenir pour éviter une marginalisation de la profession française de CPI, et par contagion des avocats français spécialisés en PI. Dans cette affaire, il est illusoire de croire qu'une profession pourrait réussir sans ou contre l'autre.

Votre bureau forme le vœu que les jours et les semaines à venir permettront aux uns et aux autres de dépasser les intérêts corporatistes ou à court terme et de surmonter les peurs que suscite toute perspective de changement, de sorte à se rassembler sur une formule d'organisation des deux professions qui assure le rayonnement de la PI française.

Ayant constaté que le « paquet rapprochement » était rassembleur pour les CPI, mais compte tenu du contexte actuel, il est prématuré de lancer les trois groupes de travail que nous avons envisagés. Nous le ferons le moment opportun.

D'autre part, je vous informe que dans le cadre du projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, déjà adopté à l'Assemblée nationale et actuellement en débat au Sénat, il a été adopté par la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, un amendement sous la forme d'un article additionnel 17 *ter* modifiant l'art. L.422-7 du CPI concernant les conditions d'exercice de notre profession.

Dans sa rédaction actuelle, l'art. L.422-7 prévoit que :

Lorsque la profession de CPI est exercée en société, elle peut l'être par une société civile professionnelle, par une SEL ou par une société constituée sous une autre forme. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que :

- a) Le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, le directeur général unique et le ou les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance aient la qualité de CPI ;
- b) Les CPI détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote ;
- c) L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du ou des gérants.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'art. L.225-21, des art. L.225-44 et L.225-85 du code de commerce ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés de CPI.

Lorsque la profession de CPI est exercée par une société, il y a lieu, outre l'inscription des conseils personnes physiques, à l'inscription de la société dans une section spéciale de la liste prévue à l'article L. 422-1.

Dans sa nouvelle rédaction adoptée par la commission sénatoriale, l'art. L.422-7 prévoit que :

Les professionnels inscrits sur la liste prévue à l'article L. 422-1 ou ceux établis sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et habilités à représenter en matière de propriété industrielle des personnes devant le service central de propriété industrielle de leur État sont admis à constituer, pour exercer leur profession, des SCP, des SEL ou toute société constituée sous une autre forme. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que :

- 1° Le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, le directeur général unique et le ou les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance aient la qualité des personnes visées au premier alinéa ;
- 2° Les personnes visées au premier alinéa détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote ;
- 3° L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du ou des gérants.



Les deux premiers alinéas de l'art. L.225-22 et des art. L.225-44 et L.225-85 du code de commerce ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés de CPI.

Lorsque la profession de CPI est exercée par une société, il y a lieu, outre l'inscription des CPI personnes physiques, à l'inscription de la société dans une section spéciale de la liste prévue à l'art. L.422-1.

Comme il ressort de l'exposé des motifs de cet amendement, celui-ci « *tend à adapter l'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle aux exigences de la directive « services »* ».

En clair, il s'agit d'ouvrir le marché aux prestataires des autres Etats européens.

Cette modification, pour nécessaire qu'elle soit, ne rend que plus nécessaire le rapprochement avocat-CPI.

On notera que déjà aujourd'hui, selon l'art. L422-4 du CPI :

Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'INPI ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de CPI dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'art. L. 422-1, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat.

En dépit des difficultés, le bureau continue à œuvrer en vue du rapprochement.

Nous vous tiendrons informés des prochains développements.

Bien à vous,

Christian Derambure

